**Département fédéral de l’Environnement, des Transports, de l’Energie et de la Communication DETEC**

Département fédéral de l’Economie, la Formation et la Recherche DEFR

Bern, 10.Oktober 2022

Au Conseil fédéral

**Rapport aux**

**Po.** [**(**](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579)**20.4211) Chevalley** [**«**](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579)**Critères d’application du droit sur le génie génétique**[**?»**](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579)**,**

[**Po.**](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20213980) **CSEC-N (21.3980) «Moratoire sur les OGM: les bonnes informations pour prendre les bonnes décisions» ,**

[**Po**](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20214345)**. CSEC-E Po. 21.4345 «Procédés de sélection par édition génomique**[**»**](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20214345)**,**

**et lignes directrices du projet de consultation sur la modification de la loi sur le génie génétique**

# Mandat politique

Dans le cadre des discussions (2021-2022) concernant la quatrième prolongation du Moratoire (art. 37a, LGG),[[1]](#footnote-1) le Conseil fédéral a reçu du parlement le mandat de répondre aux postulats Po. [(20.4211)](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579) Chevalley [«](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579)Critères d’application du droit sur le génie génétique[?»](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579), Po. [CSEC-N (21.3980) «Moratoire sur les OGM:](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20213980) les bonnes informations pour prendre les bonnes décisions» et au Po[. CSEC-E Po. 21.4345 «Procédés de sélection par édition génomique»](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20214345). Les postulats chargent les DETEC en collaboration avec le DEFR d'exposer les bases juridiques et historiques du génie génétique, le statut actuel des nouvelles technologies génétiques [(Po. 20.4211)](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579) , les conditions de la coexistence [(Po. 21.3980)](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579), la traçabilité et l'étiquetage ainsi que les options pour la réglementation des nouvelles technologies génétiques qui ne conduisent pas à des organismes transgéniques (Po. 21.4345).

Ces trois postulats ayant un lien matériel et temporel évident, le DETEC a informé le Conseil fédéral le 6 avril 2022, qu’un unique rapport couvrant la totalité des problématiques abordées serait délivré en 2022.[[2]](#footnote-2),[[3]](#footnote-3)

En mars 2022, dans le cadre des discussions sur la prolongation du moratoire, le parlement a en outre mandaté le Conseil fédéral, de délivrer un régime d’homologation fondé sur les risques, applicable aux parties de plantes, semences et autre matériel végétal de multiplication destinés à être utilisés à des fins agricoles, horticoles ou forestières, obtenus au moyen des nouvelles techniques de sélection, auxquels aucun matériel génétique transgénique n’a été ajouté. Les variétés végétales ainsi homologuées devraient montrer une plus-value pour l’agriculture, l’environnement ou les consommateurs et les consommatrices (37a, alinéa 2, LGG).

Ce mandat ayant aussi un lien temporel et matériel avec les trois postulats[[4]](#footnote-4), les DETEC et DEFR proposent dans le présent document les lignes directrices pour la future réglementation selon l'art. 37a, al. 2, LGG[[5]](#footnote-5), issues des résultats du rapport aux Postulats.

# Le Rapport aux Postulats 20.421, Po. 21.3980 et Po. 21.4345

Les conclusions du rapport sur les questions centrales sont les suivantes :

# Aspects centraux du droit sur le génie génétique dans le domaine non humain

La loi sur le génie génétique (LGG) est entrée en vigueur début 2004. Elle réglemente l'utilisation des organismes génétiquement modifiés (OGM) dans tous les domaines de la biotechnologie (industrie pharmaceutique, santé, cosmétique, agroalimentaire et industriel et environnement) et vise à protéger l'homme, les animaux et l'environnement contre les abus et à assurer leur bien-être lors de l'utilisation de la technologie (art. 120 Cst.; art. 1 LGG). Le principe de précaution (art. 74, al. 1, Cst. ; art. 2, al. 1, LGG) est le principe directeur pour la garantie de ces exigences et donc pour l'élaboration de la loi. En application de ce principe, l'utilisation d'OGM se fait par étapes, à partir d'un système clos, par le biais d'essais de dissémination dans l'environnement pour aboutir à des produits OGM. Cela permet de générer les données nécessaires à l'évaluation spécifique des risques la sécurité de l’être humain, de l’animal et de pour l'environnement. Des mécanismes de contrôle sont prévus à chaque étape (procédures de notification et d'autorisation). Si les OGM ont été jugés sûrs pour une utilisation particulière dans l'environnement, ils doivent être étiquetés comme tels (art. 17 LGG). En outre, toutes les mesures nécessaires doivent être prises pour que ni la production sans OGM ni la liberté de choix des consommateurs ne soient entravées (art. 7 et 16 LGG). Toutefois, le moratoire sur le génie génétique, approuvé par le peuple et les cantons en 2005 et adopté pour la quatrième fois par le Parlement au printemps 2022, interdit la culture d'OGM dans l'agriculture jusqu'au 31 décembre 2025 (art. 37a, al. 1, LGG).

Lors de l'adoption de la LGG, le législateur s'est fortement inspiré du droit de l'Union européenne (UE), qui est lui aussi essentiellement marqué par le principe de précaution. Le droit de l'UE est donc central pour la compréhension du droit suisse en matière de génie génétique.

# Chances et défis des nouvelles techniques de génie génétique

Depuis l'entrée en vigueur de la LGG, la biotechnologie a connu un développement exponentiel. Au cours de la dernière décennie, une série de nouvelles techniques de génie génétique ont été développées (notamment CRISPR/Cas), qui permettent une modification ciblée du matériel génétique (édition du génome). Ces techniques sont utilisées dans tous les domaines d'application de la biotechnologie et actuellement privilégiées par rapport aux les méthodes précédentes en terme de coût, d’accessibilité et facilité technique, de propriétés produites et de possibilités d’intervention. Ces méthodes offrent donc des opportunités, mais elles posent également de nouveaux défis, tant sur le plan technique que juridique.

Dans le domaine de l'agriculture, il est attendu des nouvelles techniques de génie génétique qu’elles puissent contribuer à un développement durable et efficace en termes de ressources. Par exemple avec des plantes mieux adaptées au changement climatique, en faisant mieux face à la sécheresse, ou en résistant à des champignons pathogènes ou encore des plantes apporteraient une plus-value à l'environnement et/ou aux consommateurs, par exemple en produisant avec moins de produits phytosanitaires ou en présentant des avantages diététiques en raison d'une modification de leur composition en nutriments.

L'un des principaux défis liés aux nouvelles techniques est la traçabilité. Le génie génétique classique se caractérise par l'introduction de gènes étrangers dans un organisme cible (transgénèse). Ces gènes étrangers peuvent par la suite être identifiés, détectés et quantifiés sans équivoque, permettant en outre le libre choix du consommateur.

En revanche, les nouvelles techniques de génie génétique permettent de provoquer des mutations ponctuelles dans le génome, semblables à celles qui arrivent spontanément (de manière naturelle) ou par sélection classique, ou induites par mutagenèse au moyen de produits chimiques et d'irradiations (mutagenèse conventionnelle). Les méthodes de détection actuelles ne permettent pas de tirer des conclusions claires sur l'origine de ces mutations ponctuelles. En d'autres termes, pour les mutations ponctuelles il est actuellement impossible de distinguer avec certitude la nature de l’intervention sur le génome.

Pour la mise en œuvre du droit, le défi consiste donc à garantir la traçabilité, l'étiquetage, le contrôle et la reconnaissance mutuelle en cas de réglementations et d'approches internationales différentes et le respect de la production sans OGM, du libre choix des consommateurs et de l’environnement.

La possibilité de déclencher des mutations ponctuelles de manière ciblée rapproche certaines nouvelles méthodes de génie génétique de la mutagénèse conventionnelle. En effet sur le plan juridique les organismes dont le génome est modifié de manière aléatoire par exemple par l’exposition à certains mutagènes chimiques ou à certains rayonnements ionisants, ne constituent pas des OGM et la LGG ne s'applique pas (art. 3, al. 1, let. d, en relation avec l'annexe 1, al. 3, let. a, de l'ordonnance sur la dissémination dans l'environnement [ODE] et art. 5, al. 2, LGG). La question s'est donc posée de savoir si les organismes issus de nouvelles techniques de génie génétique (opérant des mutations ponctuelles) tombaient également sous le coup de la réglementation précitée. La même question a été discutée au sein de l'UE, dont le législateur suisse a repris presque mot pour mot la terminologie.

# Les nouvelles techniques de génie génétique dans le droit courant

L'art. 5, al. 2, LGG définit les « OGM » comme des organismes dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne se produit pas naturellement par croisement ou recombinaison naturelle. Au niveau de l'ordonnance, l'art. 3, al. 1, let. d, ODE précise que le matériel génétique des organismes concernés doit avoir été modifié par l'un des procédés énumérés à l'annexe 1 ODE, la mutagénèse n'étant pas considérée comme un procédé de génie génétique au sens de l'annexe 1, al. 3, let. a, ODE. Pour répondre à la question de savoir s’il 'agit « uniquement » de la mutagénèse conventionnelle avec produits chimiques et irradiation ou la « mutagénèse » englobe-t-elle également les nouveaux procédés, il est essentiel de connaître la signification de la notion de mutagénèse au sens de l'annexe 1, al. 3, let. a ODE.

Bien que les techniques de mutagénèse faisant l’objet de l’exception ne sont pas explicitement citées, il ressort clairement au vu de l'historique et de l'intégration de la réglementation de l'annexe 1, al. 3, let. a, ODE dans le reste de la législation sur le génie génétique que la « mutagenèse » ne concerne que les techniques de mutagenèse traditionnelles au moyen de radiations et de produits chimiques. En effet ces dernières étaient fréquemment utilisées dans le domaine de la sélection végétale au moment de l’élaboration de la réglementation. Les produits (variétés végétales) de ces mutagénèses étaient alors considérés comme sûrs pour l'homme, les animaux et l'environnement au vu de l’expérience acquise dans la production agricole.

# Situation politique et juridique en UE

Dans le cadre d'une procédure de décision préjudicielle concernant l'interprétation de la directive 2001/18/CE relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement, la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) a décidé le 25 juillet 2018, que les organismes obtenus par des techniques de mutagénèse sont en principe des organismes génétiquement modifiés au sens de la directive 2001/18/CE et ne tombent pas sous l’exception de la mutagénèse. Même si la situation juridique est en principe comparable à celle de l’UE, la Suisse en tant qu'État non membre, n'est pas liée par la décision de la CJUE.

Cependant tout comme en Suisse, les questions relatives à l’application correcte et proportionnée du droit sur le génie génétique pour les différents produits issus de nouvelles techniques de génie génétiques (NTGG) utilisés dans l’agriculture demandent une analyse et une réponse approfondie. Afin de trancher sur la question du statut des variétés issues des NTGG, la Commission européenne CE a lancé en avril 2021 une [étude qui conclut que l’évolution de la biotechnologie, associée à l’absence de définition des termes clés, donne encore lieu à une ambiguïté dans l’interprétation de certains concepts, ce qui peut entraîner une incertitude sur le plan réglementaire. Elle voit dans cette situation une indication à assouplir les règles de la législation OGM pour les plantes issues des NTGG[[6]](#footnote-6).](https://information.tv5monde.com/ec.europa.eu/food/system/files/2021-04/gmo_mod-bio_ngt_eu-study.pdf) La CE a initié un processus d’adaptation de la réglementation existante pour les plantes NTGG. Les pays membres et le public sont appelés à commenter par étape (Analyse d’impact). Un projet de réglementation est attendu pour la mi-2023.

Cependant une interprétation juridique différente de celle de l’UE sur cette question ne semble pas opportune au DETEC et au DEFR: les conséquences de possibles disruptions commerciales des produits agricoles en cas de non coordination des normes entre la Suisse et l’UE pourraient être sérieuses (voir l’exemple du Royaume-Uni). La Situation européenne fera l’objet d’une observation attentive dans le cadre du message

# Marge de manœuvre pour une réglementation des nouvelles techniques de génie génétique

Il ressort de la constitution (arts. 120 et 74 Cst.) que les techniques qui modifient le génome (génie génétique) ont des risques particuliers qu’il faut examiner dans le cadre des procédures d’autorisation (principe de précaution). En conséquence l’édition génomique qui entraîne bien la création d’OGM au sens de l’art. 5 LGG est une technique de génie génétique.

La garantie du libre choix du consommateur n’est pas explicite au niveau constitutionnel. Toutefois elle est liée à l’objectif de la LGG d’être au service de l’être humain, des animaux et de l’environnement (art. 1, let. b, LGG) et concrétisée à l’art. 7 LGG. Dès lors, celle-ci s’applique aussi aux produits issus de l’édition génomique dans le domaine de la production agricole. Il en découle que l’évaluation préalable des risques, la séparation des flux de production, la désignation, la traçabilité et la coexistence sont applicables aux produits issus des nouvelles techniques de génie génétique notamment dans le domaine de la production agricole.

Les NTGG étant des inventions récentes, elles n’ont logiquement pas été prises en compte lors de la rédaction de la LGG en 2004. Dès lors, des adaptations juridiques en vue de préciser ou adapter certaines normes d’application du droit pour les NTGG au niveau de la LGG pourraient s’avérer nécessaires, tout en respectant le cadre des objectifs et valeurs fondamentales de la constitution (arts. 74 et 120 Cst), y compris la répartition des compétences.

# Lignes directrices pour adapter le droit actuel

Pour mettre en œuvre le mandat conformément à l’article 37a, al. 2, les DETEC et DEFR proposent 6 lignes directrices pour adapter le droit actuel aux nouvelles techniques de génie génétique selon le mandat de l’article 37a, al. 2, LGG :

1. **Domaine d’application** **du droit sur le génie génétique**:

Examiner si et dans quelle mesure les procédés et les produits qui résultent des NTGG peuvent être exclus du champ d'application de la GTG en conformité avec la Constitution.

1. **Désignation**: Différentier les options de désignation pour les produits issus des NTGG.
2. **Procédure d’autorisation**: Examiner la délégation au Conseil fédéral dans le but de préciser les règles pour les NTGG en les basant sur les risques.
3. **Coexistence**: Examiner les modalités d’un régime de coexistence entre cultures avec et sans OGM, y compris pour les NTGG.
4. **Moratoire :** 
   * Application différentiée du moratoire pour les NTGG
   * Mise en œuvre Mandat de l’article 37a, al.2 nouveau au niveau de la LGG.
5. **Examiner la compatibilité du droit sur le génie génétique avec l'UE et les accords internationaux :** La situation réglementaire de l’UE pour les NTGG doit être observée.

# Domaine d’application du droit sur le génie génétique

Pour des raisons juridiques et techniques, il n’est pas envisageable de modifier la définition d’OGM et le domaine d’application (arts. 5 et 3 ; LGG) dans le but d’exempter globalement les NTGG du droit sur le génie génétique. Cela aurait un effet non seulement dans le domaine de la production agricole mais également dans tous les domaines d’application de la LGG (domaine médical, de la pharma, agroalimentaire, industriel et de l’environnement).

En effet, la notion d’OGM fixée à l’art. 5 LGG se réfère d’une part à un principe constitutionnel et d’autre part, au niveau du droit, à une description technique des processus considérés comme du génie génétique. L’imbrication de ces trois niveaux juridiques (Constitution-Loi-Ordonnance) ne laisse guère de marge de manœuvre pour édicter des exceptions généralisées à la LGG (voir point 3.b et d).

De plus, il faut dument noter que la délégation de légiférer attribuée au Conseil fédéral (art. 14 LGG) ne lui permet pas d’édicter des exceptions à la LGG (art. 5 LGG) en ce qui concerne la qualification d’OGM. Ces résultats sont confirmés par les expertises juridiques mandatées par les départements DEFR et DETEC.[[7]](#footnote-7) Cependant, il peut être envisagé d’intégrer explicitement les NTGG dans le droit actuel.

En conséquence, les DETEC et DEFR proposent une analyse juridique approfondie et une réponse dans le cadre de la rédaction du Message relatif au mandat de l’article 37a, al.2 LGG.

Il s’agit d’examiner dans quelle mesure et comment tenir compte des développements des nouvelles technologies dans le domaine du génie génétique en respect du cadre constitutionnel et légal et de la compétence du Conseil fédéral vis à vis de techniques inexistantes au moment de l’édiction de la LGG en 2002.

# Désignation (art. 17 LGG)

L’article 17 LGG fixe non seulement l’obligation de désigner les OGM, mais également une mention univoque de désignation : « génétiquement modifié ». Pour tenir compte de la multiplicité et spécificité des produits issus des NTGG, il pourrait être envisagé d’élargir la mention obligatoire actuelle par des mentions alternatives pour les produits issus des NTGG.

Les DETEC et DEFR proposent d’examiner la possibilité d’une réglementation différenciée de l'étiquetage pour certains OGM issus de nouveaux procédés de génie génétique (p. ex. "génétiquement modifié - "PLACEMENT POUR LE PROCÉDÉ D'OBTENTION") nécessiterait une modification de l'art. 17 LGG. Il faut examiner si une telle différenciation dans l'étiquetage permet de créer des catégories pour lesquelles les règles respectives pourraient être définies. Par exemple, les produits visés à l'art. 37a, al. 2 LGG devraient être étiquetés comme « *OGM issus de l’édition génomique* » ou« *OGM non transgéniques* », etc.

## Des modes de désignation pluriels ne devraient en principe pas porter atteinte à la protection de la santé, de la sécurité de l’être humain, des animaux et de l’environnement et le libre choix du consommateur visé par la LGG.

## Pour mettre en œuvre une différenciation des modes de désignation, il serait nécessaire d’adapter la LGG (art. 17) et le droit des ordonnances d’application (ex : droit alimentaire).

# Délégation (art. 14 LGG)

## L’art. 14 LGG octroie au Conseil fédéral la possibilité de déroger au régime d’autorisation pour certains organismes génétiquement modifiés si l’expérience acquise ou l’état des connaissances scientifiques garantissent que ni l’être humain, ni les animaux ni l’environnement ainsi que la production sans OGM ne sont mis en danger (art. 6 à 8 LGG).

## Les DETEC et DEFR proposent d’examiner si la marge de manœuvre actuelle du Conseil fédéral en matière de procédure d’autorisation (art.14 LGG) peut être élargie aux produits issus des NTGG selon leur risques (simplification des procédures, notification au lieu d’autorisation)

## Avec cette proposition la protection des risques vis-à-vis de la santé, de la sécurité de l’être humain, des animaux et de l’environnement de la LGG devraient être garantis.

## L’adaptation de la délégation relativement aux produits issus des NTGG impliquerait une modification de la LGG et au niveau du droit des ordonnances d’application, notamment l’OUC et l’ODE.

# Coexistence (art. 16 LGG): adaptations des mesures de séparation des flux des produits

L'art. 7 LGG oblige au respect de la production sans OGM (« de la fourche à la fourchette ») et de la liberté de choix du consommateur (droit de refus) comme fixé dans la LGG. La coexistence se réfère à l’ensemble des dispositions techniques et organisationnelles pour séparer les flux de marchandises (art. 16 LGG) sur l'exploitation agricole, que ce soit dans les champs, lors du transport ou du stockage afin de garantir une protection suffisante de la production sans OGM en présence de production d’OGM.

Actuellement, les dispositions du droit concernant la coexistence entre OGM et non-OGM sont très rudimentaires et la compétence de délégation manque pour compléter les mesures de coexistence nécessaires à garantir suffisamment [la protection d’une production exempte d’organismes génétiquement modifiés](https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/2003/705/fr#art_7), y compris vis-à-vis des organismes issus des NTGG. L’édiction de règles de coexistence est une nécessité pour l’après moratoire.

Les DETEC et DEFR proposent d’examiner la possibilité d’un régime de coexistence cohérent qui tienne compte de la multiplicité et des spécificités des produits issus des NTGG et dans le respect des principes constitutionnels et légaux et en accordant une attention particulière aux risques et à la praticabilité.

* Examiner les dispositions sur la séparation des flux des produits sur la base du droit existant (art. 16, al. 2, LGG) et, le cas échéant, combler les lacunes juridiques existantes concernant la coexistence au niveau des ordonnances.
* Examiner la possibilité de dispositions spécifiques, par exemple en concentrant la production des OGM dans des zones dédiées «( zone avec OGM »)[[8]](#footnote-8), selon les produits et les techniques utilisées.

Examiner la possibilité d’élaborer les dispositions de coexistence en tenant compte des produits et des techniques de génie génétique utilisées. Le but est d’intégrer sans dommage la culture des OGM, y compris des variétés issues des NTGG, à l’agriculture de proximité et d’assurer la sécurité juridique en matière de coexistence (distances spécifiques de séparation, normes de pureté, coordinationPour mettre en œuvre un régime de coexistence entre cultures avec et sans OGM, tout en tenant compte des NTGG, plusieurs adaptations du droit (art. 16 et 17 LGG ; ODE, droit relatif à la production agricole) seraient nécessaires.

# Moratoire

# Moratoire différentié (selon Po. 21.4345) :

Le moratoire s'applique actuellement à l'objet juridique des OGM dans le cadre de la production agricole. La possibilité d'associer un moratoire différencié à la désignation différenciée de certains organismes issus des NTGG (voir point 2) doit faire l'objet d'une étude plus approfondie dans le cadre de la préparation d'une loi. En cas d'exclusion générale de certains OGM du moratorium, comme le demande le Po. 21.4345, sans concrétisation des mesures de protection de la production sans OGM (réglementation de la coexistence), se pose la question de savoir comment les objectifs de protection de la production sans OGM et de la liberté de choix ancrés dans la loi seront mis en œuvre.

# Mise en œuvre Moratoire (art. 12): Ancrer le mandat de l’article 37a, al.2, LGG au niveau de la LGG[[9]](#footnote-9)

Le DETEC et le DEFR ont examiné la possibilité d’ancrer les conditions d’un nouveau régime d’homologation comme requis par l’article 37*a*, al. 2, LGG. Il y est exigé la soumission d’un régime d’homologation spécifique pour les produits issus des NTGG auxquels aucun matériel génétique transgénique n’a été ajouté. Ceux-ci ne devraient être autorisé que s’ils offrent une réelle plus-value pour l’agriculture, l’environnement ou les consommateurs par rapport aux méthodes de sélection conventionnelles.

Pour la mise en œuvre du mandat de l’article 37a, al.2 dans le respect du cadre constitutionnel et légal (notamment art. 1, al. 1, let. b, LGG), il est envisageable d’étendre les conditions de mise en circulation sises à l’art. 12 LGG à la nécessité pour les produits issus des NTGG de montrer une plus-value pour l’agriculture, l’environnement ou les consommateurs.

La mise en œuvre de l’article 37a, al.2 nouveau (LGG), notamment la spécification des critères relatifs à la plus-value pour l’agriculture, l’environnement ou le consommateur, leur application et leur évaluation sera élaborées dans le cadre du Message.

# Compatibilité du droit sur le génie génétique avec l'UE et les accords internationaux

# L’UE se trouve dans une situation comparable à celle de la Suisse et les processus en cours en ce qui concerne la réglementation des OGM. Selon le calendrier actuel, des décisions importantes sont attendues d'ici mi-2023.

# En raison des relations étroites avec l'UE, ses processus et décisions sont d'une grande importance pour la Suisse. Sans reprendre la réglementation européenne, il s’avère important d’observer attentivement les développements au niveau de l’UE et les questions de compatibilité.

# Resultate aus der Ämterkonsultation

XXX

# Mise en œuvre des lignes directrices et élaboration du message

Sur la base des lignes directrices proposées et dans le délai imparti (mi - 2024), les DETEC et DEFR proposent d’élaborer un Message relatif à *« un projet d’acte visant à instaurer un régime d’homologation fondé sur les risques applicable aux plantes, parties de plantes, semences et autre matériel végétal de multiplication destinés à être utilisés à des fins agricoles, horticoles ou forestières, obtenus au moyen des nouvelles techniques de sélection, auxquels aucun matériel génétique transgénique n’a été ajouté et qui, par rapport aux méthodes de sélection usuelles, offrent une réelle plus-value pour l’agriculture, l’environnement ou les consommateurs*» selon le mandat de l’article 37a, al.2 nouveau (LGG).

Pour ce faire, les DETEC et DEFR impliqueront de façon représentative et équilibrée l’ensemble des secteurs concernés qui constituera un groupe de travail externe à l’administration et, le cas échéant, ils auront recours à une expertise technique et juridique externe.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| Eidgenössisches Departement für  Umwelt, Verkehr, Energie und  Kommunikation UVEK |  | Eidgenössisches Departement für  Wirtschaft, Bildung und  Forschung WBF |
| S. Sommaruga |  | Guy Parmelin |

Beilagen:

* Entwurf des Beschlussdispositivs
* Medienmitteilung (d)

Zum Mitbericht an:

alle anderen Departemente und BK

1. Botschaft 21.049 zur Änderung des Gentechnikgesetzes (Verlängerung des Moratoriums zum Inverkehrbringen von gentechnisch veränderten Organismen) vom 30. Juni 2021; BBl 2021 1655 [↑](#footnote-ref-1)
2. Note d’information au Conseil fédéral du 6 avril 2022 de la part du DETC « Travaux pendant le moratoire sur les organismes génétiquement modifiés » (OGM) et réglementation des nouvelles techniques de génie génétique [↑](#footnote-ref-2)
3. BRB Chevalley [↑](#footnote-ref-3)
4. [Po. (20.4211)](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579) Chevalley [«](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579)Critères d’application du droit sur le génie génétique[?»](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/amtliches-bulletin/amtliches-bulletin-die-verhandlungen?SubjectId=51579), [Po. CSEC-N (21.3980) «Moratoire sur les OGM:](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20213980) les bonnes informations pour prendre les bonnes décisions», du [Po. CSEC-E Po. 21.4345 «Procédés de sélection par édition génomique »](https://www.parlament.ch/de/ratsbetrieb/suche-curia-vista/geschaeft?AffairId=20214345) [↑](#footnote-ref-4)
5. En vigueur depuis le 1er janvier 2022 [↑](#footnote-ref-5)
6. Etude CE sur le statut des nouvelles techniques génomiques [gmo : https://datam.jrc.ec.europa.eu/datam/embed/NEW\_GENOMIC\_TECHNIQUES/index.html](gmo :%20https://datam.jrc.ec.europa.eu/datam/embed/NEW_GENOMIC_TECHNIQUES/index.html) [↑](#footnote-ref-6)
7. Mahlmann (2022) Parameter der rechtlichen Regulierung der Genom-Editierung in der Schweiz und in Europa. Rechtsgutachten im Auftrag des BAFU und des BLW ; Boillet, Largey (2022) Interprétation de la législation suisse sur le génie génétique, dans le contexte des nouvelles techniques. Définition et portée de la notion d’organismes génétiquement modifiés (OGM). Rechtsgutachten im Auftrag des BAFU und des BLW. [↑](#footnote-ref-7)
8. [↑](#footnote-ref-8)
9. Article 37a nouveau, al 2 : Le Conseil fédéral soumet à l’Assemblée fédérale, d’ici à la fin du premier semestre 2024 au plus tard, un projet d’acte visant à instaurer un régime d’homologation fondé sur les risques applicable aux plantes, parties de plantes, semences et autre matériel végétal de multiplication destinés à être utilisés à des fins agricoles, horticoles ou forestières, obtenus au moyen des nouvelles techniques de sélection, auxquels aucun matériel génétique transgénique n’a été ajouté et qui, par rapport aux méthodes de sélection usuelles, offrent une réelle plus-value pour l’agriculture, l’environnement ou les consommateurs. [↑](#footnote-ref-9)